

CAUSES DE NULLITÉ

Défaut de réponse à une demande ou à des conclusions

5ème chambre correctionnelle, 1er février 2017, N° 15/01509

La demande de production d'une écoute téléphonique étant sans objet dès lors que le dossier d'instruction porte mention de la remise de ce scellé et qu'il figure dans l'inventaire des pièces à conviction, le défaut de réponse explicite à cette demande ne saurait constituer un motif d'annulation du jugement. Par ailleurs, il résulte des articles 459 et 520 du Code de Procédure Pénale que le défaut de réponse à conclusions n'est pas une cause de nullité du jugement.

Manquement à l'obligation d'objectivité et d'impartialité

1ère C, 27 février 2018, RG 15/08354

En écrivant dans les motifs de son jugement : « *Madame X. prend plaisir à rappeler les circonstances douloureuses du décès du fils des demandeurs et de leur nuire en voulant culpabiliser un père endeuillé* », le premier juge, par l'utilisation de la terminologie « *prend plaisir* » a exprimé une appréciation morale personnelle qui est nécessairement extérieure à l'exigence d'objectivité et d'impartialité lui incombant et qui est de nature à affecter en conséquence la validité de la décision judiciaire. La nullité du jugement doit donc être prononcée.

Non respect du principe du contradictoire

Absence de cause grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture

1ère A2, 13 mars 2007 RG 05.5713

Est nul en ce qu'il méconnaît le principe du contradictoire le jugement constatant la défaillance d'une partie, sans faire état de sa constitution postérieure à l'ordonnance de clôture, ni de ses conclusions tendant au rabat de cette ordonnance, dès lors que le juge était tenu de motiver sa décision en recherchant, comme il y était invité par les parties, si cette constitution tardive ne constituait pas une cause grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture.

Nullité de l'assignation

1ère C, 13 novembre 2018, RG 16/01625

La nullité de l'assignation et du jugement subséquent doit être prononcée dès lors que l'acte n'a pas été délivré au dernier domicile connu, aisément vérifiable et que cette irrégularité a causé à l'intéressée un grief pour l'avoir privée du double degré de juridiction, principe essentiel de la procédure judiciaire et garantie d'équité pour le justiciable, et d'un débat au fond qui lui aurait permis d'invoquer une faute de la victime de nature à réduire son droit à indemnisation.

ERREUR MATÉRIELLE (AU CIVIL)

Acquiescement à un arrêt

Conditions

1ère AO2, 14 mars 2006, RG 05/6054

S'il est possible d'acquiescer implicitement à un arrêt, l'acquiescement doit toujours être certain, c'est-à-dire résulter d'actes démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à qui on les oppose d'accepter les dispositions qui lui font grief.

Est par conséquent recevable la requête en rectification d'erreur matérielle relative au calcul de l'indemnité due, dès lors que le montant déjà versé est inférieur au montant dû rectifié, indépendamment du fait que les premiers versements aient été calculés sur la base du montant erroné, cette seule circonstance n'emportant pas nécessairement de sa part à l'arrêt déferé.

Erreur alléguée relevant d'une appréciation par le juge des faits de la cause (non)

1ère chambre C, 26 mars 2019, RG 18.05975

Le juge ne peut se livrer, sous couvert de rectification d'erreur matérielle, à une nouvelle appréciation intellectuelle des faits de la cause.

Ainsi, lorsqu'un arrêt énonce dans ses motifs, pour la capitalisation des échéances futures d'une rente, la prise en compte d'un coefficient de 27,066 pour une femme âgée de 34 ans à la date de la consolidation, alors que le requérant considère que la cour devait se placer à l'âge de 36 ans marquant le début de la période considérée, ces motifs relèvent de l'appréciation propre de la cour, qui peut être discutée mais ne peut pas pour autant faire l'objet d'une rectification d'erreur purement matérielle.

Mention du nom de l'avocat plaidant

Substitution

1^{ère} ch., sec. C, 28 septembre 2004, RG : 04/3842

L'arrêt ne peut être considéré comme affecté d'une erreur matérielle qu'il conviendrait de rectifier, dès lors que le plumeur de l'audience, signé par l'avocat présent ayant plaidé, mentionne le nom de Me Pierre X... sans précision de ce qu'il l'aurait fait au lieu et place de Me Christelle X... désignée au titre de l'aide juridictionnelle et que cette substitution aurait été signalée.

ERREUR MATÉRIELLE (AU PÉNAL)

Définition

Chambre de l'instruction, 30 septembre 2015, RG 2015/00404

L'erreur matérielle au sens de l'article 710 du Code de Procédure Pénale, que le juge peut rectifier, s'entend d'un défaut de concordance entre motifs et dispositif de la décision ou encore d'une erreur de plume ou de calcul.

N'entre pas dans les prévisions de ce texte une requête invitant en réalité la chambre de l'instruction à considérer qu'un mémoire, dont il est constant qu'il n'a pas été reçu au greffe de cette chambre et n'a pas en conséquence été visé par le greffier comme le prescrit de manière impérative l'article 198 du Code de procédure pénale, serait recevable.

Requête présentée par l'avocat au seul nom d'un mineur

Irrecevabilité

Chambre de l'instruction, 8 octobre 2015, RG 2015/00669

Est irrecevable la déclaration de requête en saisine directe aux fins d'audition d'un mineur dès lors qu'elle a été formée par l'avocat au seul nom de l'intéressé, qui était encore mineur et n'avait pas la qualité juridique pour la présenter sur le fondement des articles 81, 82-1 et 186 du code de procédure pénale.

MODIFICATION D'OFFICE DE LA QUALIFICATION JURIDIQUE PROPOSÉE PAR LES PARTIES

1^{ère} chambre, 1^{er} février 2011

Le fait pour le juge de substituer à l'article 1134 du Code civil les articles relatifs à la liquidation partage dans le cadre d'un litige concernant le partage d'un bien est conforme aux dispositions de l'article 12 du Code de procédure civile lui permettant de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

OMISSION DE STATUER

2^{ème} chambre, 25 Janvier 2011 - RG 10/08259

Selon l'article 464 du code de procédure civile, les dispositions de l'article 463 sur la réparation des omissions de statuer sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé.

S'agissant d'une mesure de publicité, accessoire à la réparation du préjudice, aucune disposition légale n'autorise le juge à accorder d'office ce qui n'est pas demandé ; il ne lui est pas non plus possible, sauf à modifier l'objet du litige, d'aller au-delà de la prétention dont il est saisi.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS

1^{ère} A02, 6 juin 2006, RG : 05/3807

N'est pas recevable la demande de réouverture des débats sur simple demande écrite d'une partie formée à l'encontre d'un jugement faisant droit à une exception de connexité et ayant dessaisi le tribunal au profit de celui qui avait à connaître l'affaire connexe, quand bien même le tribunal aurait omis qu'il avait déjà été statué sur l'affaire connexe. La décision de dessaisissement ayant mis fin à l'instance, il appartenait au demandeur, soit d'en relever appel, soit de délivrer une nouvelle assignation.

ULTRA PETITA

Étendue de la saisine du juge et demande principale et subsidiaire à objets et fondements différents

2^e ch., 5 nov. 2013, RG 12/05168,

En faisant droit aux deux demandes d'une assignation introductive d'instance, principale et subsidiaire, à fondements et objets différents, le tribunal de commerce a méconnu l'étendue de sa saisine, violé les dispositions des articles 4 et 5 du Code de procédure civile et statué *ultra petita*.

Modalités de publication du jugement

2^{ème} chambre, 25 janvier 2011 – RG 10/08259

La cour d'appel statue *ultra petita* lorsqu'elle autorise aux frais de la partie perdante la publication d'un extrait de jugement de première instance et de l'arrêt à intervenir et prescrit une telle publication dans trois journaux et sur un site internet alors que la mesure de publicité sollicitée se limitait à la publication du seul arrêt à intervenir et exclusivement dans trois journaux ou revues.

